

Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

APPEL A PROJETS : 4.1.2 – BIOSECURITE-2

BIOSECURITE PORCINE :

ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR REpondre AUX ENJEUX RELATIFS A LA BIOSECURITE

REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020 (FEADER) et transition 2021/2022
- RÈGLEMENT (UE) No 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement EURI - Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19
- Règlement (UE) 2020/2220 du DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.
- Pour information technique : Note de service DGPE/SDC/2021-160 du 4 mars 2021 modifiant la note DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance
- ARRETE N° 24/067 CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE approuvant le présent AAP.

REFERENCES DE L'AAP

Mesure PDRC	Mesure 4.1.2
Titre de l'AAP	BIOSECURITE PORCINE : ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR REpondre AUX ENJEUX RELATIFS A LA BIOSECURITE
Numéro de d'AAP	4.1.2 - BIOSECURITE-2
Date lancement l'AAP	05 mars 2024
Date de clôture AAP	31 mai 2024

LES FINANCEMENTS

Cet appel à projet mobilise les Fonds EURI inscrits à la maquette du PDRC sur la mesure 4.1.2 pour un budget indicatif de 300k€ d'aide.

ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

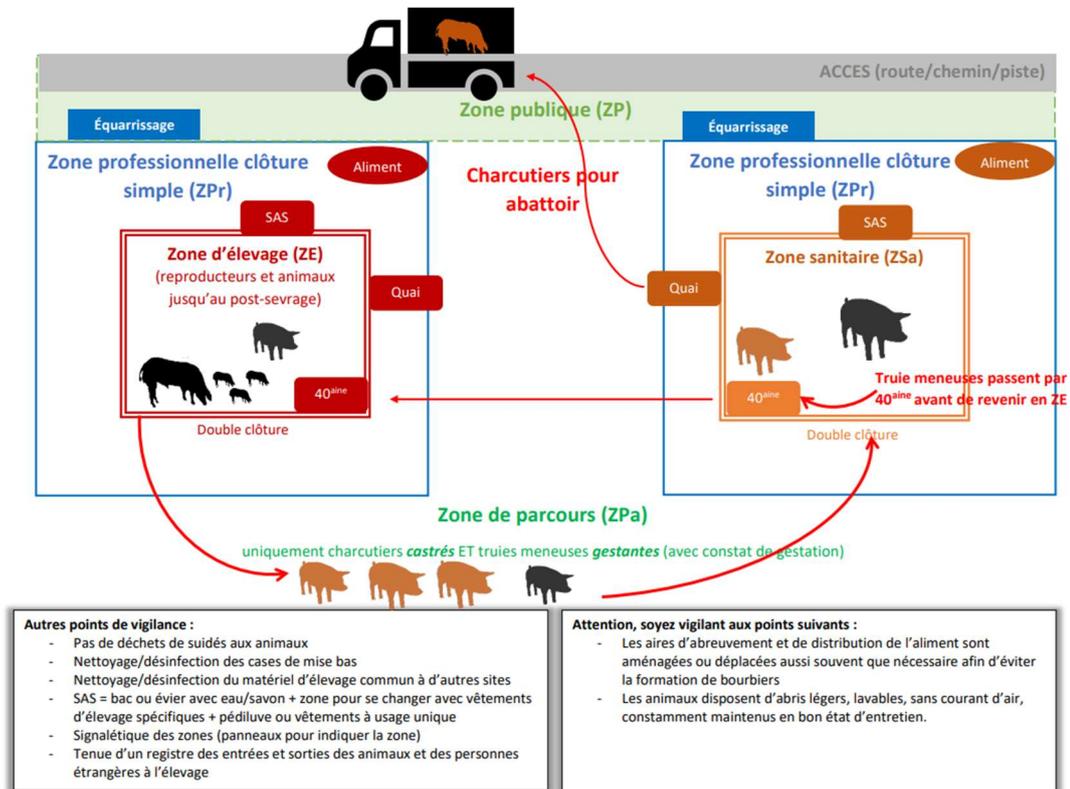
La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hémorragique qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Cette maladie entraîne des pertes économiques majeures en raison de son taux de mortalité élevé et des restrictions commerciales imposées aux pays touchés. La menace de contamination des exploitations porcines en France est réelle et nécessite un renforcement des mesures de biosécurité en élevage. Un arrêté ministériel (DGAL/SDSPA/2019-389) en vigueur au 17 octobre 2018, fixe les mesures de biosécurité à appliquer dans les exploitations détenant des suidés.

Compte tenu des modes traditionnels d'élevage extensifs et semi extensifs de porcs en Corse, les professionnels ont proposé un plan biosécurité porcine adapté aux réalités régionales et préconisant des mesures techniques, présenté en CROPSAV puis validé via le Préfet de Corse par la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'agriculture.

Cet appel à projets, mis en œuvre dans la mesure 4.1.2 du PDRC, vise à accompagner les exploitations d'élevage disposant d'un atelier de production porcine, dans la réalisation des investissements de biosécurité. Il vise pour ce secteur de production à sécuriser la protection des cheptels vis-à-vis des risques sanitaires engendrés par les contacts avec la faune sauvage

INFORMATIONS TECHNIQUES

Le plan sanitaire porcin décliné en Corse préconise la structuration des élevages de suidés selon 4 zones nécessitant des aménagements spécifiques. L'éligibilité des investissements se fonde sur le zonage précisé ci-après :



- **Une zone d'élevage (ZE)**, espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos. La zone d'élevage est protégée des autres zones par des clôtures aux normes de biosécurité (type A). Cet espace peut inclure une **zone de sevrage** si nécessaire et obligatoirement un **espace de quarantaine** (pour contrôle des truies meneuses avant mise bas)
- **Une zone professionnelle (ZPr)**, espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants tels qu'aliments pour suidés, litières, fumier et lisier. Cette zone peut être délimitée par des clôtures simples.
- **Une zone publique (ZP)**, espace de l'exploitation délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs, non clôturée.
- **Une zone de parcours (ZPa)**, espace recevant les animaux destinés à l'engraissement et les truies meneuses gestantes. Cette zone comprend une zone sanitaire (Zsa) répondant aux même critères que la zone d'élevage ZE (clôtures de type A), permettant de rassembler les animaux de la zone de parcours en cas de suspicion de maladie grave.

Les éléments suivants complètent le schéma précité :

- Des **SAS sanitaires** seront mis en place entre la ZPr et la ZE ainsi qu'entre la ZP et la ZSa. Un quai ou une **aire d'embarquement** comprenant une aire de stockage sera nécessaire pour entrer dans la ZE et dans la ZSa.
- Concernant la gestion des cadavres, l'exploitation sera dotée d'une **aire d'équarrissage** (bac d'équarrissage disposé sur une aire bétonnée ou fosse à cadavre avec chaulage) et équipée de système de convoyage des cadavres.
- L'exploitant définit un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. Ce plan fait l'objet d'une **signalisation extérieure** au sein de l'exploitation.

BENEFICIAIRES

Les **bénéficiaires éligibles** sont ceux prévus par la mesure 4.1.2, à savoir :

- Les agriculteurs :
 - Les personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales, la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
 - Les organismes publics ou à but non lucratif mettant en valeur une exploitation agricole (fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, organismes de réinsertion...) exerçant réellement une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de production).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

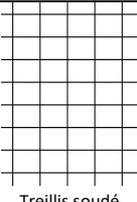
Conditions d'éligibilité et d'engagement des bénéficiaires

- Détenir un atelier de production porcine au moment du dépôt de la demande d'aide, ou s'il s'agit d'un JA (dont le constat d'installation a été réalisé) de disposer d'un PE prévoyant la mise en œuvre de cet atelier.
- Avoir suivi une formation en biosécurité dispensée par un organisme agréé (GDS, GTV) avant le dépôt de la demande d'aide.
- Présenter un plan de biosécurité de son exploitation, visé par un des partenaires associés à l'AAP (GDS, Chambres d'agriculture, ...), incluant une cartographie et les investissements à prévoir (NB : Ce document n'a pas de valeur contractuelle dans la mesure où la demande d'aide peut concerner tout ou partie des investissements prévus).
- Justifier de la maîtrise foncière pour les équipements fixes (clôtures fixes, plateformes...) sur les parcelles objet de l'intervention.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont admissibles à l'aide :

- Les **dépenses matérielles** relatives aux aménagements et aux équipements nécessaires à la biosécurité dans les exploitations d'élevage disposant d'un atelier de production porcine, notamment les parcs constitués de :
 - o **Clôtures simples** classiques (piquets + grillage)
 - o **Doubles clôtures aux normes biosécurité** (*type A* dans le plan : cf. variantes ci-dessous de double clôtures¹) constituée de 2 enceintes (clôture intérieure + clôture extérieure)

(ou)	 Clôture enterrée	 Clôture porcine simple	 Fil électrique	 Treillis soudé
Clôture intérieure		X	X	
Clôture extérieure	X		X	X

- o Investissements et équipements de SAS sanitaires ;
 - o Mise en place et aménagement de zone de quarantaine (enclos), d'aire de stockage des animaux, et de quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
 - o Aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres), système de convoyage des cadavres (lasso, chariot) ;
 - o Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc ;
 - o Installations de nettoyage et de désinfection des locaux.
- Les **dépenses immatérielles** : les frais généraux relatifs au projet, coûts supportés par l'agriculteur pour l'audit de biosécurité, dans la limite de 5% des dépenses totales éligibles de l'opération.

Sont inéligibles :

- Les contributions en nature, en dehors des coûts pris en compte dans les barèmes de coûts forfaitaires concernant les clôtures ;
- Les clôtures en mur plein ;
- Les achats et travaux de renouvellement à l'identique ;
- Les équipements d'occasion.

¹ Voir aussi pour illustration l'instruction DGPE/SDC/2021-160 du 4 mars 2021 modifiant la note DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance.

TAUX ET MONTANTS D'AIDE

- L'assiette de l'opération est établie sur présentation des prévisionnels (devis) d'équipements et de travaux, sauf pour la réalisation de clôtures auquel est appliqué le barème de coûts standards forfaitaires au mètre linéaire de la mesure 4.1.1.
- Conformément aux indications du PDRC sur les AAP spécifiques, les autres obligations liées aux modulations par filière (adhésion, qualité) ne s'appliquent pas pour cet appel à projet spécifique à la Biosécurité porcine.
- Dans le cadre de cet appel à projet, et dans le respect des taux mentionnés dans le Règlement FEADER à l'article 17 et à l'annexe II, et du Règlement 2020/2094 EURI, le taux d'aide publique est fixé conformément au PDRC (V9) :

Bénéficiaires	Fonds EURI
Agriculteurs et groupements aînés	75%
Jeunes agriculteurs	

Pour le présent appel à projet :

- le plancher de subvention est fixé à 1 000 € par opération
- le plafond de subvention est fixé à **50 000 €** par opération incluant les équipements de la zone d'élevage (ZE) et de la zone sanitaire (Zsa) sur le parcours.

L'attribution des subventions sera réalisée sous réserve des financements effectivement disponibles.

REGLES APPLICABLES A L'AAP

1) Contact

Ce dispositif est géré intégralement par le guichet unique - service instructeur de l'ODARC².

Les demandes d'aides sont annexées au présent appel à projet et disponibles sur le site internet de l'ODARC. Les dossiers sous format papier (en un seul exemplaire) sont à déposer ou à envoyer à :

OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE
Avenue Paul GIACOBBI- BP 618- 20601 BASTIA CEDEX

² Balagne - Tél : 04 95 60 48 01
Pays bastiais - Tél : 04 95 59 21 66
Région d'Aléria - Tél : 04 95 56 20 74
Extrême Sud - Tél : 04 95 30 08 60
Pays Ajaccien - Tél : 04 95 20 50 20

Centre-Corse -Tél : 04 95 48 82 53
Castagniccia-Costa Verde - Tél : 04 95 59 21 65
Plaine Orientale - Tél : 04 95 56 20 74
Sartenais Valinco - Tél : 04 95 10 45 23
Ouest Corse Tél :04 95 29 26 99

2) Calendrier

Cet appel à projet est ouvert pour un **dépôt de demandes jusqu'au 31 mai 2024.**

L'instruction et la sélection des candidatures s'opèrent en continu après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

Les pièces complémentaires doivent être transmises à l'ODARC au plus tard le 30 juin 2024. Au-delà de cette échéance, le dossier ne sera pas retenu dans le cadre de cet AAP.

Compte tenu de la fin de programmation, le délai de réalisation pour cet appel à projet est fixé au 30 novembre 2024.

3) Circuit de gestion des dossiers

A réception du dossier candidature complet incluant la demande d'aide publique, un accusé de réception sera transmis au bénéficiaire.

Pour les dossiers qui auront été sélectionnés, la date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

NB : Un AR de dossier complet ne préjuge en aucun cas de l'octroi effectif de la subvention ; les dossiers dûment complétés seront instruits, puis proposés au Conseil Exécutif de Corse pour décision d'attribution des aides.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

La grille de sélection qui permet l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur est celle de la mesure 4.1.2, hormis pour le critère « SIQO » non pris en compte dans cet AAP, en lien avec l'absence de critère de modulation sur les SIQO conformément au PDRC V9 :

GRILLE DE SELECTION DE L'OPERATION

CRITERES	POINTS ATTRIBUES AUX CRITERES	POINTS OBTENUS PAR LE PROJET
Projet collectif ou Projet relevant du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) ou, Projet porté par un JA	90	0
POUR LES AUTRES PROJETS		
Exploitant(s) à titre principal	40	0
Exploitant(s) à titre secondaire	30	0
ENVIRONNEMENT : Si atelier principal « Bio » ou agriculture raisonnée certifiée HVE	10	0
POUR TOUTES LES OPERATIONS DE LA 4.1		
Construction HQE, réduction/production/efficacité énergétique, Séquestration Carbone par l'utilisation de matériau bois, Techniques culturales simplifiées (semis direct, amélioration pastorale sans labour)	10	0
TOTAL	MIN 30 - MAX 100	0